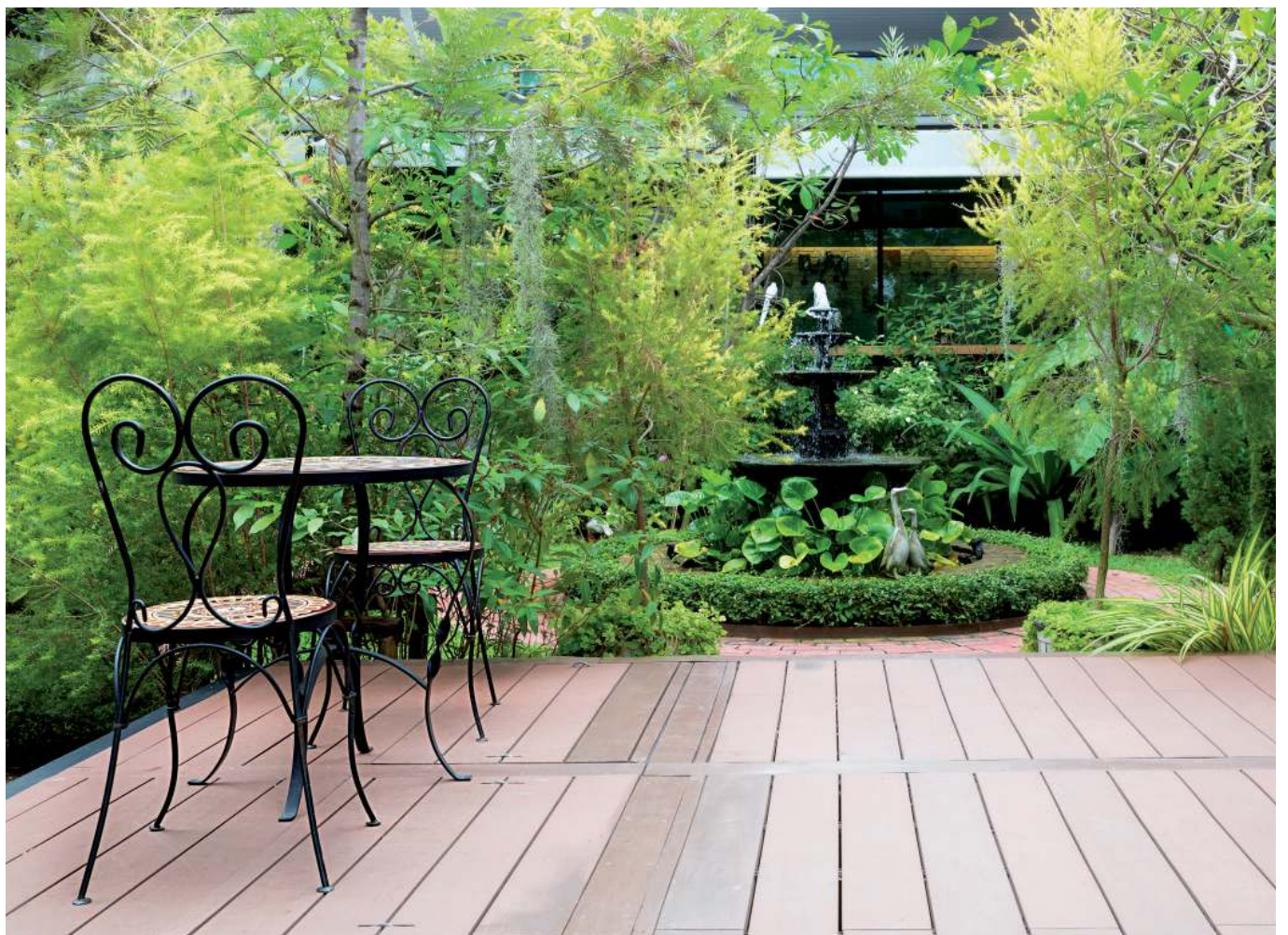


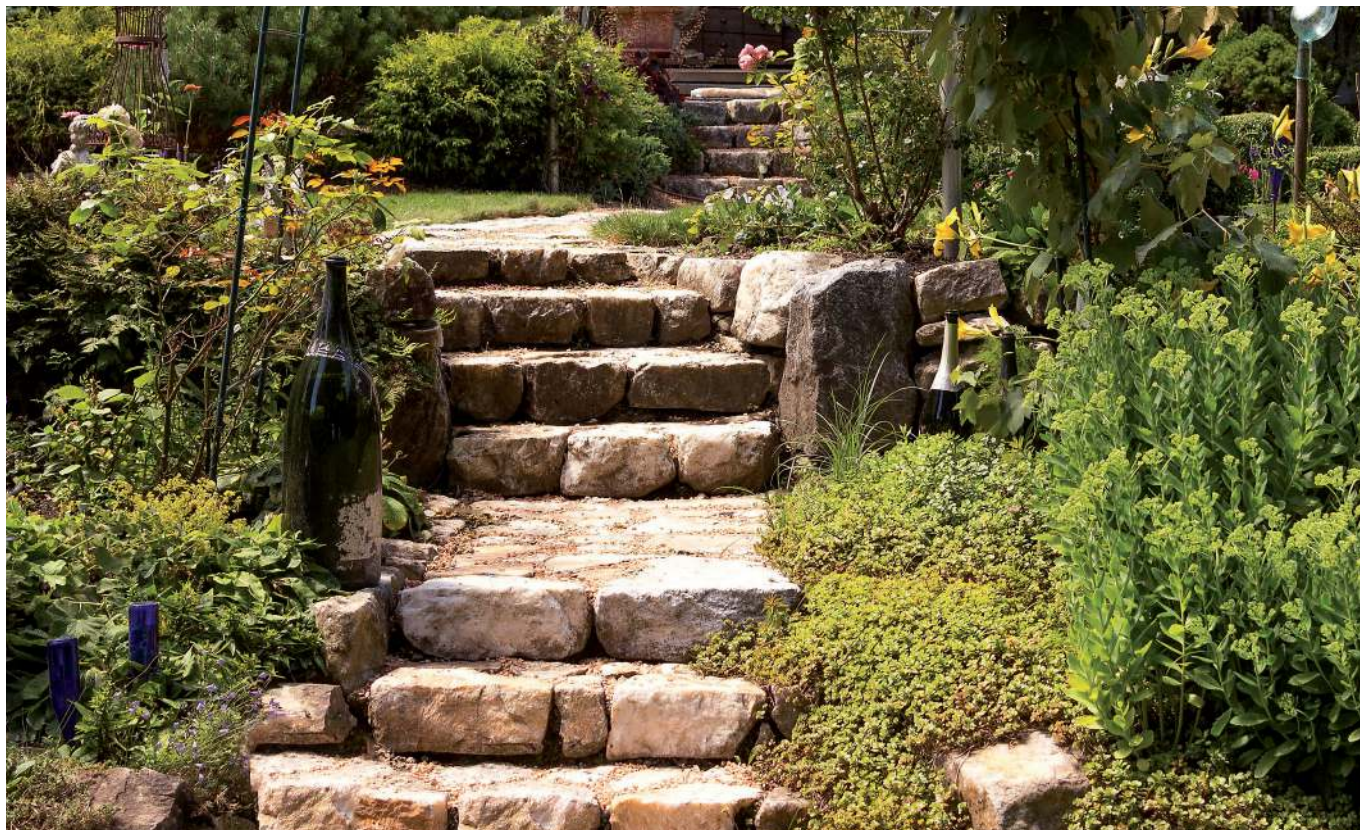






SOMMAIRE

1. ASSURANCE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	7
2. ASSURANCE DES RESPONSABILITÉS.....	8
2.1. Assurance Responsabilité et Protection des Mandataires Sociaux	8
2.2. Assurance Responsabilité Civile générale de l'entreprise (« Responsabilité générale »)	8
2.2.1. Points importants	8
2.2.2. Responsabilité Civile « RC Exploitation »	10
2.2.3. Responsabilité Civile « après livraison ou après travaux »	10
2.2.4. Montant des garanties	11
2.2.5. Le mécanisme des franchises et de la rétention du risque	11
2.3. Assurance de la Responsabilité Décennale de l'entreprise	11
2.3.1. Le contexte juridique	12
2.3.2. S'assurer	13
2.3.3. Les délais de mise en cause	14
2.3.4. Groupement solidaire / conjoint	15
2.3.5. Contrat collectif de Responsabilité Décennale	16
2.4. Explication générale sur la Responsabilité Civile	16
2.4.1. Notion de Fausse déclaration et de Règle proportionnelle d'indemnisation	16
2.4.2. Notion de sous-traitance de spécialité et de capacité	16
2.5. Assurance protection juridique de l'entreprise	17
3. ASSURANCE AUTOMOBILE.....	18
3.1. Points de vigilance et clauses à ajouter	18
3.2. Contrat auto mission	19
3.3. Flotte ou pas flotte	19
3.4. Prêt ou emprunt de VL / engin	19
3.5. Location auprès d'un loueur	20
3.6. Mécanisme de suivi et explication du rapport S/P	20
3.7. Marchandises transportées	20
3.8. Bris de machine	21
4. ASSURANCE DOMMAGE AUX BIENS.....	22
4.1. Les bâtiments	22
4.2. Les biens contenus (matériels, mobiliers, marchandises...)	22
4.3. Événements et garanties	22
4.4. Mode d'occupation des locaux	23
4.5. Responsabilité à l'égard des voisins et des tiers	23
4.6. Conséquences sur l'activité de l'entreprises	23
4.7. Vol	23
4.8. Pertes et frais	23
4.9. Prévention	23
4.10. L'assurance pour compte dans les SCI patrimoniales	24
5. ASSURANCE DES PERSONNES.....	26
5.1. Assurance du dirigeant	26
5.2. Assurance prévoyance du personnel	26
ANNEXE : LES RESPONSABILITES.....	28
A.1. La Responsabilité Pénale	28
A.2. La Responsabilité Civile Contractuelle	28
A.3. La Responsabilité Civile Délictuelle	29
LEXIQUE.....	30
CHECK-LIST des assurances nécessaires	34



Certaines assurances sont rendues obligatoires par la loi. Les autres sont donc facultatives, même si elles sont fortement recommandées voire indispensables dans de nombreux cas. **Mais nous rappelons que chacun doit apprécier ses risques et qu'il reste maître de son propre programme d'assurance.**

Dans les métiers du paysage sont obligatoires l'assurance Responsabilité Décennale, l'assurance Responsabilité Civile Circulation, ainsi que, bien sûr, l'assurance

des accidents du travail. **Pour ces assurances obligatoires**, dans le cas de refus de garantie par les assureurs, il est possible de s'assurer par l'intermédiaire du Bureau Central de Tarification (BCT). Les modalités de saisine sont indiquées sur le site du BCT <http://www.bureaucentraldetarification.com.fr/BCTINDEX>. ■



1/ ASSURANCE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Nous allons passer rapidement sur cette assurance obligatoire pour laquelle le choix de l'assureur n'existe pas. Dans le paysage, le taux d'accident du travail est soit un taux global collectif, soit un taux individualisé. Le taux collectif, variant selon la catégorie de risque à laquelle est rattachée l'entreprise, est fixé annuellement par arrêté ministériel.

D'autre part, dans le cas de la *faute inexcusable* (voir lexique), l'employeur peut être condamné à prendre en charge tous les préjudices causés au salarié (indemnisation complémentaire), ainsi qu'une cotisation complémentaire. Cette garantie doit faire partie du contrat d'assurance Responsabilité Civile de l'entreprise (cf. 2.2.2. Assurance Responsabilité Civile Exploitation). Il convient bien sûr d'être très attentif à la sécurité au travail des salariés.

N'oubliez pas que l'article R.230-1 du code du Travail impose à toutes les entreprises la tenue et la mise à jour d'un document unique, relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Cette formalité doit être prise au sérieux et peut vous aider à améliorer de façon significative la sécurité de votre personnel. ■



2/ ASSURANCE DES RESPONSABILITÉS

2.1. Assurance Responsabilité et Protection des Mandataires Sociaux

Cette garantie concerne les dirigeants des sociétés de capitaux (SA, SARL, SAS...).

Il s'agit ici de garantir certaines conséquences d'erreurs commises dans la gestion même de la société par des dirigeants dans l'exercice de leur fonction. Les actions en réparation contre les dirigeants peuvent parvenir de la société, ou individuellement de la part des associés ou de tous tiers.

L'adjonction d'une telle garantie dans le cadre d'un contrat d'assurance de Responsabilité Civile générale n'est pas souhaitable. Ainsi, l'assurance de la Responsabilité Civile des dirigeants fait généralement l'objet d'un contrat distinct.

En effet, la responsabilité des dirigeants, liée à des erreurs dans l'exercice de leur fonction, est à distinguer de la responsabilité de la société dans l'exercice de ses activités de production de biens ou de prestations de services (telles qu'elles figurent par exemple au registre du commerce et des sociétés lorsqu'il s'agit d'une société commerciale).

Souscription

Le souscripteur du contrat d'assurance « Responsabilité Civile des dirigeants » est généralement l'entreprise qui souscrit alors le contrat pour le compte et au profit de l'ensemble de ses dirigeants exerçant un mandat social.

Pour la souscription de cette police, nous vous conseillons de veiller particulièrement à :

- l'étendue de la garantie tant aux dirigeants de droit que de fait, sans dénomination ;

- la prise en charge de la protection (pénale et civile) sans limitation d'honoraires ou avec des montants de garantie suffisamment importants ;
- la garantie accordée à des faits dommageables ou à des événements antérieurs à la souscription s'ils n'étaient pas connus de l'assuré, comme étant susceptibles de faire jouer la garantie (passé inconnu) ;
- l'étendue de la garantie aux héritiers, légataires et représentants légaux d'un assuré décédé ou frappé d'incapacité du fait d'une faute professionnelle qu'il aurait commise ;
- la clause d'allocation, c'est-à-dire la prise en charge des dépenses même si tout n'est pas imputable à la garantie ou à l'assureur ;
- la garantie des réclamations liées aux rapports sociaux.

2.2. Assurance Responsabilité Civile générale de l'entreprise (« Responsabilité générale »)

Rappelons que la responsabilité de l'entreprise peut être mise en cause tant en cours d'exploitation qu'après livraison ou après travaux. Nous opterons pour un contrat d'assurance de type « **tous risques sauf** » dont seules les exclusions sont à prendre en compte.

2.2.1. Points importants

Déclarations

Les activités déclarées sont très importantes et peuvent permettre à l'assureur, en cas d'erreur ou d'omission lors de la souscription, de se soustraire à ses engagements.

2. ASSURANCE DES RESPONSABILITÉS

ATTENTION : toute activité nouvelle nécessite une analyse en amont sur la faisabilité en terme d'assurance. Il convient de bien définir les activités, et de ne pas oublier de déclarer toute activité nouvelle.

D'autre part **les déclarations du type chiffre d'affaires, masse salariale, nombre de salariés doivent être suivies et mises à jour le cas échéant.**

D'une manière générale, attention à toutes les indications figurant aux conditions particulières qui peuvent se retourner contre l'assuré en cas de sinistre, si elles sont incomplètes ou inexactes.

Types de dommages

Il existe **3 types de dommages à garantir** : les *dommages corporels, matériels et immatériels* (voir lexique). Il faut envisager la survenance de tous les dommages immatériels, et vérifier si l'assureur les garantit car il en limite trop souvent la prise en charge à celle des dommages immatériels consécutifs.

Mode de déclenchement de la garantie

Il existe deux types de contrats : ceux qui sont basés sur la garantie « du fait dommageable », et ceux qui sont basés sur « la réclamation ».

Une grande vigilance doit être apportée sur le type de contrat d'assurance en cours à l'entreprise, car passer d'un contrat en « réclamation » à un contrat en « fait dommageable » amènera à un « trou de garantie » sauf à obtenir une « garantie de reprise du passé » suffisamment large dans sa définition (voir exemple Dubojardin ci-dessous).

La formulation « réclamation » reste la plus commode avec toutefois un inconvénient lors de la cessation d'activité ou d'assurance et de la restriction de l'étendue des garanties sur les nouveaux contrats. Il convient alors de prévoir une « garantie subséquente » dont la durée sera la plus longue possible.

La loi 2003-706 du 01/08/2003 dite de sécurité financière a réglementé les délais de garanties des deux types de sinistres engageant la responsabilité des assurés :

- pour les contrats en réclamation, le délai subséquent ne peut être inférieur à cinq ans ;
- pour les contrats en faits dommageables, la prise en charge doit être assumée par l'assureur quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre, et notamment de la réclamation.

D'autre part, l'assureur doit remettre à l'assuré une fiche d'information décrivant le fonctionnement des garanties dans le temps, ainsi que les conséquences de la succession de contrats ayant des modes de déclenchements différents.

Exemple de l'entreprise Dubojardin :

L'entreprise Dubojardin, a souscrit voici des années auprès de la « Mondiale Paysagiste » (MP) une police d'assurance RC professionnelle, qui lui donne entière satisfaction, d'autant qu'elle n'a jamais déclaré de sinistre !

Cette police MP lui accorde la garantie des réclamations survenues pendant la durée du contrat.

Sur les conseils éclairés de son voisin assureur, elle résilie à compter du 31/12/2010 et souscrit une nouvelle police d'assurance avec date d'effet dès le 01/01/2011 auprès de la Compagnie « Paysage Mutuelle Universelle » (PMU), qui prévoit la garantie des faits dommageables survenus pendant la durée du contrat.

31/12/10 à 24h : résiliation du contrat MP
01/01/11 à 0h : souscription du contrat PMU

Cie MP
Garantie des
réclamations

Cie PMU
Garantie du fait
dommageable

Les faits se déroulent comme suit.

- Le 15/11/2010, l'entreprise Dubojardin met en place un système d'arrosage intégré.
- Le 15/01/2016, le client a de l'eau dans le sous-sol, inondant les collections de timbres d'une très grande valeur.
- Le 15/03/2016, la vérité éclate : l'entreprise Dubojardin a mal collé un tuyau d'arrivée d'eau à la sortie du compteur !
- La réclamation du client en réparation du préjudice intervient quelques temps plus tard.

Or la société PMU refuse sa garantie, ce qui est bien normal, puisque le fait dommageable (15/11/2010) s'est produit antérieurement à la prise d'effet du contrat (01/01/2011). La société MP refuse également et très justement d'accorder sa garantie car la réclamation qui prend naissance le 15/01/2016 s'est produit postérieurement à la résiliation du contrat (31/12/2010) et après le délai subséquent de cinq ans !

L'entreprise Dubojardin a été assurée sans aucune interruption, et pourtant sa Responsabilité Civile professionnelle n'est pas garantie à l'occasion de ce sinistre.

Ou bien elle aurait dû solliciter de la société MP une garantie subséquente, ou bien elle aurait dû solliciter de la société PMU une reprise du passé. Si elle avait été conseillée par des assureurs compétents, elle n'aurait pas connu cette détestable surprise.

Ce qui précède n'est malheureusement et absolument pas un cas d'école.

2. ASSURANCE DES RESPONSABILITÉS

2.2.2. Responsabilité Civile « RC Exploitation »

La RC Exploitation est la garantie des dommages causés du fait des activités, des personnes et des biens de l'entreprise pendant les travaux, à l'exclusion de ceux qui surviendraient une fois les travaux finis ou les produits livrés.

Il faut noter que sont généralement exclus les dommages causés *par les véhicules terrestres à moteur, les aéronefs, les véhicules maritimes ou fluviaux à moteur*, qui doivent faire l'objet de garanties spécifiques.

Il en est de même de la Responsabilité Civile du fait des *activités de construction, des mandataires sociaux, de la radioactivité, de la conséquence matérielle et immatérielle d'un incendie ou d'un dégât des eaux ayant pris naissance dans les locaux de l'assuré (repris en général sur la police incendie et dégâts des eaux)*.

La plupart des contrats proposent en extensions (et souvent de base) :

- la garantie de la *faute inexcusable de l'employeur* (cf. 1. accidents du travail et lexique) ;
- la garantie de la *faute intentionnelle du salarié* (NB : la faute intentionnelle du chef d'entreprise est inassurable alors que celle du salarié l'est - articles L.113-1 et L.121.2 du code des Assurances) ;
- la garantie *d'une maladie professionnelle non reconnue par la législation sociale* ;
- la garantie *des sous-traitants* ;
- la garantie des *dommages de pollution ou d'atteinte à l'environnement*. Sauf mention du contraire, l'assurance Responsabilité Civile atteinte à l'environnement ne prendra en charge que les conséquences d'une pollution accidentelle - en aucun cas d'une pollution graduelle. C'est la raison pour laquelle il faut être attentif à vos quantités et conditions de stockage de vos produits phytopharmaceutiques, engrais et hydrocarbures. Des bacs de rétention, des cuves double peau conformes à la réglementation sont indispensables pour éviter des sinistres.
- la garantie des *dommages de pollution accidentelle pour les entreprises non soumises à autorisation au titre des Installations Classées* ;

Pour cette dernière garantie, attention à vos quantités de produits phytopharmaceutiques, engrais et hydrocarbures qui pourraient vous répertorier en Installation Classée (en cas de doute, la DREAL peut vous renseigner). Si c'est le cas, étudier sérieusement la question des **dommages de pollution accidentelle** et éventuellement graduelle avec votre assureur.

- la garantie des *biens confiés par des tiers* : « la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison des dommages causés aux biens confiés, du fait notamment de la détérioration, de la destruction, de la perte ou de la disparition ». Pour couvrir

les biens confiés par des tiers pour des dommages pouvant survenir dans les locaux (incendie, explosion, vol...), l'assurance « pour compte de qui il appartiendra » est une excellente couverture ;

- la garantie des *biens contenus* (cf 4. Dommage aux biens, et ATTENTION ci-après) ;
- la garantie de la *renonciation à recours* : « la garantie est étendue aux conséquences des conventions comportant transfert de responsabilité ou renonciation à recours, intervenue entre l'assuré et tous tiers. L'assureur en prend acte et renonce aux sanctions qu'il pourrait exercer contre l'assuré ». Cette clause est intéressante si vous avez renoncé à recours contre un tiers.
- La garantie des *risques de fonctionnement du matériel et des véhicules*.

Certains contrats d'assurance automobile ne prennent en charge que les risques dits de circulation et excluent ceux dits de fonctionnement (matériel de manutention sur des poids lourds, travaux de terrassement, etc.) Dans ce cas, il faut en demander l'extension au contrat Responsabilité Civile. Attention toutefois au matériel loué qui n'est peut-être pas garanti. Vérifier cette garantie aussi pour les matériels avec chauffeur sous votre responsabilité (location).

POINTS DE VIGILANCE

Il faut veiller à contractualiser vos actes de location ou de sous-traitance et à en vérifier les garanties d'assurances.

Il faut veiller également à ne pas accepter l'exclusion de la responsabilité des traitements phytopharmaceutiques, ou en demander l'extension, ainsi qu'à bien remplir vos obligations phytopharmaceutiques (locaux, agréments).

ATTENTION : Les recours des voisins et des tiers lors de sinistres incendie, explosions, dégâts des eaux touchant les locaux de l'entreprise ou ceux occupés régulièrement sont très souvent exclus et doivent figurer au contrat « dommages aux biens ».

En ce qui concerne les dommages aux biens, il faut également bien vérifier les capitaux garantis.

Enfin, peut-être que des locaux, même très exigus, sont mis à votre disposition par certains de vos clients, mais ne sont pas assurés par la police « dommages aux biens ». Il faut bien examiner les conventions qui vous lient à vos clients et faire attention aux risques locatifs.

2.2.3. Responsabilité Civile « après livraison ou après travaux »

« La RC après livraison ou après travaux » est la garantie des dommages causés par les travaux ou les

2. ASSURANCE DES RESPONSABILITÉS

produits après livraison. Elle est assez récente mais elle est bien sûr indispensable.

On peut y inclure des « *frais de retrait* » si le retrait des produits est imposé par un danger pour la sécurité ou la santé des consommateurs. **Si ce risque est identifié par l'entreprise, il convient de mettre en place une bonne traçabilité et de prévoir un plafond de garantie suffisant.**

La garantie des « *frais de dépose repose* » peut aussi être envisagée. Il s'agit de l'ensemble des dépenses de main d'œuvre, de transport, de matériel et de moyens, nécessités par les opérations de remplacement d'un produit après sa mise en œuvre, y compris le coût des opérations d'accès à ce produit. *Exemple* : installation d'un portail fabriqué en usine dont la peinture viendrait à cloquer.

Attention, un assureur ne garantit pas « la reprise des végétaux », il s'agit d'une responsabilité contractuelle qui est difficilement assurable. *Exemple* : un gazon qui ne lève pas, ou un arbre qui ne pousse pas assez vite.

2.2.4. Montant des garanties

Pour toutes les garanties comprises dans la Responsabilité générale de l'entreprise, il convient de prévoir des plafonds de couverture suffisants. À titre indicatif, on trouve aisément 8 000 000 € pour la garantie « *tous dommages confondus* ».

Capitaux minima avant livraison Corporel : 8 000 000 € / Matériel et immatériel : 2 500 000 € / Immatériel non consécutif : 150 000 € / Bien confié : 50 000 € / Faute inexcusable : 2 000 000 € par an et 1 000 000 € par victime / Pollution accidentelle : 750 000 €

Capitaux minima après livraison Corporel : 2 500 000 € / Matériel et immatériel : 1 600 000 € / Immatériel non consécutif : 150 000 € / Frais de dépose et repose : 40 000 €

Il est important de vérifier toutes les sous-limitations et de les rapprocher des risques encourus.

Rappel : vérification des capitaux, activité dans les marchés de travaux passés avec les donneurs d'ordre.

Dans les marchés de travaux il peut y avoir des demandes spécifiques concernant les montants d'assurance exigés par le donneur d'ordre. Parfois, ces capitaux sont très importants et impliquent des aménagements sur les polices en place, et parfois des compléments de prime sont nécessaires. Il est donc indispensable de bien appréhender les clauses assurances des marchés et d'en parler avec son assureur avant de répondre au marché.

2.2.5. Le mécanisme des franchises et de la rétention du risque

La rétention du risque ou le fait d'accepter des

franchises permet de diminuer la prime d'assurance. Les contrats d'assurance doivent fonctionner pour les risques importants. En dessous d'un certain seuil il n'est pas nécessaire de déclarer un sinistre mais plutôt de trouver un arrangement à l'amiable avec les tiers lésés. Ce seuil qui est à définir en fonction des capacités financières de l'entreprise devra permettre de définir le niveau des franchises acceptables.

Rappel sur les franchises

Une franchise prévue dans un contrat d'assurance est la somme restant à la charge de l'assuré (donc non indemnisée par l'assureur) dans le cas où survient un sinistre (article L.121-1 du code des Assurances). Elle permet de réduire le montant des cotisations et incite l'assuré à adopter un comportement prudent.

La franchise est soit fixée par accord entre assuré et assureur, soit est imposée par ce dernier. Il existe deux catégories de franchises.

- **Franchises fixes** : la totalité ou une partie de l'indemnité reste à la charge de l'assuré, que la valeur du sinistre soit supérieure ou non au montant de la franchise. L'assureur ne versera aucune indemnité pour les sinistres inférieurs à la franchise mais la déduira du montant à rembourser pour les valeurs supérieures.

Exemple : pour un sinistre de 4 000 € avec une franchise de 300 €, l'indemnité est de 3 700 €.

- **Franchises proportionnelles** : dans ce cas, les parties fixent une proportion du sinistre subi restant à la charge de l'assuré. Son montant dépend du coût des dommages. L'assureur fixe en général une valeur nominale minimale et maximale. Ainsi, même en cas de perte totale, la franchise maximale restant à charge de l'assuré sera contenue, et connue d'avance.

Exemple : pour un sinistre de 4 000 € avec une franchise de 10 % et un minimum de 200 €, l'indemnité est de 3 600 €.

2.3. Assurance de la Responsabilité Décennale de l'entreprise

Tout d'abord, quelques rappels.

- **Pour la grande majorité de leurs travaux autres que ceux qui concernent directement le végétal, les entrepreneurs paysagistes sont soumis à la Responsabilité Décennale** du constructeur et assujettis à l'obligation d'assurance décennale, sauf pour les quelques travaux qui sont exclus par l'article L.243-1-1 du code des Assurances (voir ci-dessous).

- Le défaut d'assurance est puni de six mois de prison et/ou de 75 000 € d'amende (article L.243-3 du code des Assurances).

Un défaut de couverture peut être fatal à la survie de l'entreprise.



2. ASSURANCE DES RESPONSABILITÉS

Parfois, certains assureurs disent qu'un faible pourcentage de travaux concernés ne nécessite pas de couverture spécifique. D'autres, que la garantie n'est pas indispensable... Tout cela est totalement faux et nous avons vu des cas de travaux de très faible importance qui ont entraîné des conséquences très lourdes et quasiment insupportables pour la trésorerie de l'entreprise de certains entrepreneurs.

2.3.1. Le contexte juridique

Il faut distinguer la Responsabilité Décennale du constructeur de l'obligation d'assurance. Le code Civil définit le domaine de la Responsabilité Décennale et le code des Assurances précise les obligations d'assurances.

La Responsabilité Décennale

La Responsabilité Décennale est un peu plus large que l'obligation d'assurance. Ainsi, responsabilité ne signifie pas toujours obligation d'assurance, même si, pour la survie de son entreprise, en cas de sinistre, il vaut mieux être assuré. À ceux qui n'auraient jamais été confrontés à pareille situation, il faut dire qu'il est très difficile de participer à des opérations d'expertises en étant ni assuré, ni représenté, ni défendu (malheur à l'homme seul !)

Si les articles 1792 et suivants du code Civil précisent les acteurs responsables et les conditions de mise en œuvre de cette responsabilité, à aucun moment, la notion d'ouvrage concerné n'est précisément définie. Il faut donc se référer à la jurisprudence.

Pour les entrepreneurs paysagistes, nous retiendrons que la plupart des travaux autres que ceux directement liés au végétal (entretien, plantations, engazonnement, remblai sans fonction de soutènement...) sont considérés comme des ouvrages et sont donc soumis à la Responsabilité Décennale.

L'obligation d'assurance décennale

Nous allons traiter maintenant de l'obligation d'assurance, qui rappelons le, peut être sévèrement punie en cas de défaut.

Depuis le 8 juin 2005, tous les ouvrages au sens de l'article 1792 de code Civil sont concernés, sauf ceux qui sont exclus à l'article L.243-1-1 du code des Assurances. Il s'agit des ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, des ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, des ouvrages de traitement de détritux urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.

Les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de

transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de télécommunication, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa, **sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance.**

Nous pouvons donc en conclure que les ouvrages ou les éléments d'équipement qui ne figurent pas sur la liste ci-dessus sont assujettis à assurance obligatoire, ainsi que ceux qui figurent sur la liste d'exclusion, **mais qui sont accessoires** à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance.

Si un certain nombre de travaux effectués par les entrepreneurs paysagistes pourraient être considérés comme des voiries, des ouvrages piétonniers, des parcs de stationnement, donc exclus du champ d'obligation d'assurance, ne sont-ils pas pour autant des accessoires d'un ouvrage non exclu, donc assujetti, tel qu'une habitation ou un bâtiment par exemple ? La notion d'accessoire est à prendre en compte selon l'adage juridique « *l'accessoire suit le principal* » ; l'habitation ou le bâtiment étant généralement le principal... en matière d'assurance construction, c'est cette théorie de l'accessoire qui s'applique.

Ce qui étend considérablement l'obligation d'assurance des entrepreneurs paysagistes et permet aux clients d'exiger sans contestation possible, une attestation d'assurance sur la base de l'article L.241-1 du code des Assurances mentionné ci-dessus.

Et n'oublions pas que les ouvrages exclus de l'obligation d'assurance restent soumis à Responsabilité Décennale et qu'il reste donc vivement conseillé d'être assuré.

Pour justifier des explications que parfois vous avez pu entendre, disant que la garantie décennale n'est pas indispensable, nous allons faire un petit historique.

■ La loi Spinetta et l'évolution jurisprudentielle (de 1978 à juin 2005)

À l'origine de la loi Spinetta (78-12 de 1978), les entrepreneurs paysagistes étaient très rarement concernés par l'obligation d'assurance décennale, d'abord parce que leurs activités de l'époque étaient essentiellement constituées de travaux d'entretiens, de plantations et d'engazonnements, mais aussi parce que l'obligation ne concernait que les travaux de bâtiments dont une définition avait été édictée par l'article A.241-2 du code des Assurances comme « *les travaux dont l'objet est de*

réaliser ou de modifier les constructions élevées sur

2. ASSURANCE DES RESPONSABILITÉS

le sol, à l'intérieur desquelles l'homme est appelé à se mouvoir et qui offrent une protection au moins partielle contre les éléments naturels extérieurs ».

On voit que peu d'entrepreneurs paysagistes effectuaient de tels travaux de maçonnerie. Mais cette définition a été très vite supprimée par un recours pour excès de pouvoir et les assureurs et les entrepreneurs restaient donc dans l'ignorance des opérations de construction qui relevaient ou non de l'obligation d'assurance.

Le COPAL (Comité Pour l'Application de la Loi 78-12) estimait que quatre éléments devaient être retenus :

- l'idée d'abri, de protection contre les agressions des éléments naturels extérieurs ;
- l'idée de construction élevée sur le sol ou le sous-sol ;
- l'idée d'espace vital permettant à l'homme d'utiliser cet abri ;
- l'idée de liaison permanente avec les éléments d'équipement connexes.

Là encore les entrepreneurs paysagistes étaient assez peu concernés mais l'application de la théorie de l'accessoire, selon laquelle l'accessoire suit le principal, a permis de qualifier en travaux de bâtiments des travaux de génie civil qui étaient l'accessoire de travaux du bâtiment.

Puis, la jurisprudence a retenu comme travaux de bâtiment ceux qui font appel aux « techniques de travaux du bâtiment ».

Et sous prétexte que les travaux concernés faisaient appel aux techniques de travaux du bâtiment, des constructions de muret de soutènement, de dalle de béton, de piscine découverte, de clôture, etc., ont été qualifiées de travaux de bâtiment. Et là, on se rend compte que la plupart des travaux de type minéral exécutés par les entrepreneurs sont concernés et donc soumis à l'obligation d'assurance décennale.

■ L'ordonnance du 8 juin 2005

L'ordonnance 2005-608 a totalement supprimé la notion de bâtiment. Elle a donc considérablement étendu l'obligation d'assurance. Rappelons que jusqu'alors, si tous les ouvrages étaient concernés par la Responsabilité Décennale, seuls les travaux de bâtiment (avec toutefois toutes les dérives jurisprudentielles), étaient concernés par l'obligation d'assurance.

2.3.2. S'assurer

La Responsabilité Décennale (article 1792-4-3 du code Civil) est toujours exclue des contrats d'assurance RC générale. Il faut donc une couverture spécifique.

Parfois certains entrepreneurs paysagistes savent qu'il leur faut s'assurer mais ils reculent devant le coût qu'ils pensent excessif. À ceux-là, nous disons que le coût n'est peut-être pas aussi élevé qu'ils le croient et qu'en cas de sinistre, les risques peuvent être très lourds et mettre en péril leur entreprise, qu'ils ont parfois mis une vie à construire.

L'assurance Responsabilité Décennale est une assurance qui est délicate à souscrire en général car le nombre d'acteurs sur le marché n'est pas très important à la différence du contrat automobile par exemple. Mais certaines activités sont encore plus difficiles à souscrire : piscine, baignade naturelle, toiture et mur végétalisé...
Avant le développement d'une activité, il est très important d'en discuter avec votre assureur pour être certain de la faisabilité.

En France, lorsque l'assurance est obligatoire et si l'on ne trouve pas d'assureur, il faut faire intervenir le Bureau Central de Tarification (BCT) qui permet d'imposer le risque aux assureurs ; certes, à des tarifs parfois importants et souvent pour les seules garanties obligatoires.

Mais avant de se résigner à mettre en place une procédure au BCT, il faut proposer son risque aux assureurs et pour souscrire dans les meilleures conditions, il faut présenter un dossier de qualité.

Rappelons que dans le cas de sinistres consécutifs à l'inobservation inexcusable des règles de l'art telles que définies selon les normes et DTU (documents techniques unifiés), l'assureur peut déchoir l'assuré de ses garanties. S'agissant d'une garantie obligatoire, cette déchéance est inopposable au bénéficiaire des indemnités, mais l'assureur va alors pouvoir se retourner contre l'entreprise pour récupérer son indemnisation.

C'est pourquoi il a semblé important de rappeler aux adhérents qu'il convient de connaître les documents définissant les règles de l'art, de les étudier et de ne mettre en œuvre des ouvrages qu'avec du personnel formé et qualifié.

Comme vous pouvez le constater, il faut trouver à bien s'assurer techniquement, mettre en œuvre vos ouvrages selon les règles de l'art et réceptionner vos chantiers, si vous voulez être bien assuré.

Technique courante / technique non-courante

Les assureurs distinguent :

- les travaux de Technique Courante « TC » qui sont normalement garantis ;
- les travaux de Technique Non Courante « TNC » qui impliquent une déclaration préalable de la part de l'entreprise pour une évaluation du risque encouru. Si la technique d'application ou le produit utilisé sont de Technique Non Courante et que vous n'avez pas

2. ASSURANCE DES RESPONSABILITÉS

déclaré ce chantier à votre assureur, il est en droit de refuser sa garantie. Il est donc nécessaire d'être très attentif aux clauses du contrat d'assurance décennale et de vérifier que les procédés ou travaux réalisés rentrent bien dans le champ d'application des TC.

Selon une approche commune des assureurs depuis 2011, les travaux suivants sont en général considérés comme Techniques Courantes :

- les travaux de construction répondant aux normes NF-DTU, NF-EN ;
- les travaux relevant de Règles Professionnelles acceptées par la Commission Prévention Produits (C2P) ;
- les procédés visés par un Avis Technique (ATec) ou un Document Technique d'Application (DTA) qui ne font pas l'objet d'une mise en observation par la C2P ;
- les procédés visés par une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) favorable ;
- les procédés visés par un Pass'Innovation (PI) Vert.

Dans le cas de réalisation en TNC, il est nécessaire avant même le chiffrage d'un devis d'interroger votre assureur qui vous donnera son approbation ou non pour garantir ce chantier. En cas d'accord, l'assureur pourra en fonction de l'évaluation du risque vous demander une surprime spécifique pour le chantier.

Il est donc recommandé de ne travailler qu'avec des techniques d'applications ou des produits de Technique Courante. Il est ainsi nécessaire de faire aussi ces vérifications auprès de vos fournisseurs.

2.3.3. Les délais de mise en cause

Rappel sur la notion de réception

L'article 1792-6 du code Civil définit la réception comme « l'acte par lequel le maître d'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est en tout état de cause prononcée contradictoirement ».

La réception consiste en la livraison de l'ouvrage, mais également en l'approbation par le maître d'ouvrage du travail exécuté. La réception de travaux est un acte obligatoire et essentiel pour tous les travaux relevant de l'assurance décennale.

La réception a des effets juridiques et financiers.

Elle marque le point de départ de la mise en œuvre :

- des garanties légales, garantie de parfait achèvement (1 an), garantie de bon fonctionnement (2 ans) et de la Responsabilité Civile décennale, dues par les constructeurs ;

- des couvertures d'assurances correspondantes.

ATTENTION : *absence de réception de travaux = absence d'assurance (que l'on soit sur des marchés publics ou privés)*

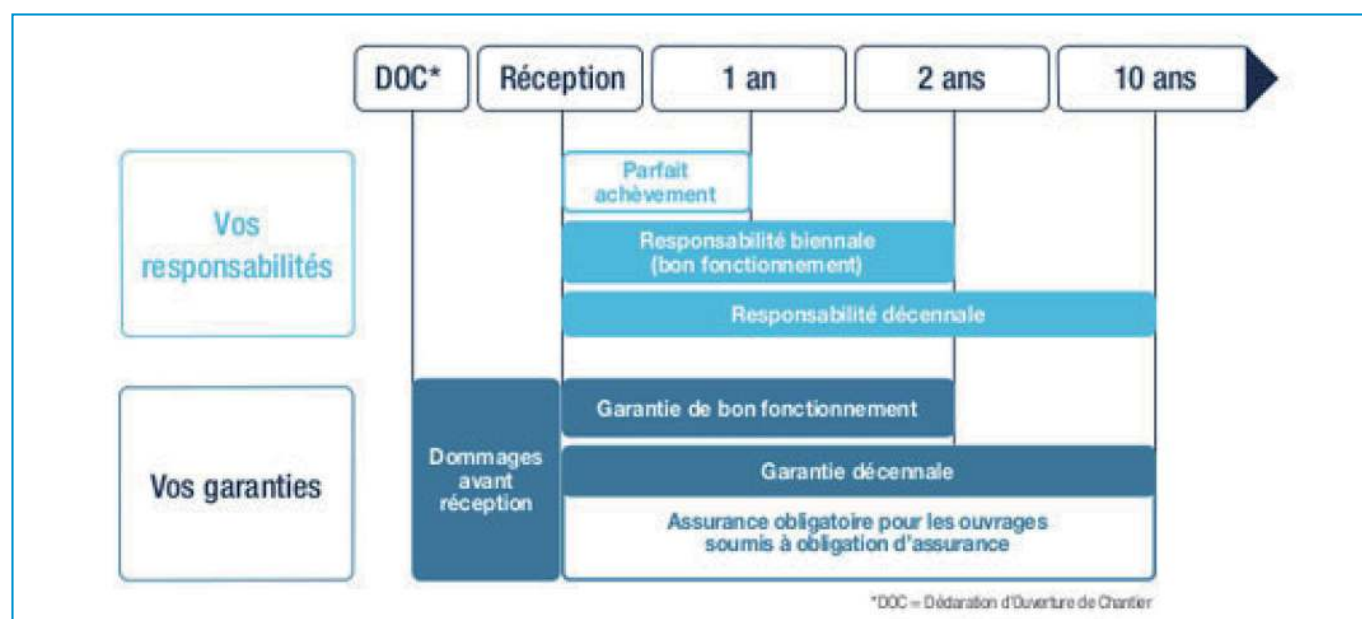
La réception met fin à la surveillance générale de l'entrepreneur sur le chantier, en transmettant la garde de l'ouvrage au maître d'ouvrage. Elle met donc fin à la responsabilité contractuelle de l'entrepreneur, si elle est acceptée sans réserve.

Modalités de la réception

La réception intervient après l'achèvement de l'ouvrage. Elle est toujours définitive mais peut se faire par tranches ou lots. L'initiative appartient au professionnel et au client. Elle peut prendre 3 formes :

- la réception expresse (amiable, constatée par PV) qui est celle recommandée ;
- la réception tacite ;
- la réception judiciaire (à défaut d'accord amiable).

À ce sujet, voir aussi la fiche Unep « organiser la réception de travaux d'aménagements paysagers ».



2. ASSURANCE DES RESPONSABILITÉS

Garantie de parfait achèvement

(1792-6 du code Civil)

Pendant un an à compter de la réception, il s'agit de la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves à la réception, soit par notification pour les désordres postérieurs. Cette garantie due par l'entrepreneur n'est pas garantie par l'assureur.

Garantie de bon fonctionnement

(dite biennale : 1792- 3 du code Civil)

Il s'agit de la garantie de deux ans du bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables et dont les dommages ne rendent pas l'ouvrage, dans son entier, impropre à sa destination. Cette garantie peut être prise en garantie complémentaire.

Garantie avant réception

En dehors de la garantie effondrement de l'ouvrage avant réception, les assureurs proposent de couvrir d'autres dommages matériels accidentels aux ouvrages, aux matériaux sur le chantier, aux installations, aux matériels de chantier. Il s'agit notamment de dommages d'incendie et ceux subis à l'occasion d'attentats, d'actes de vandalisme, de tempêtes ou en cas de catastrophes naturelles. Les limites de cette garantie sont contractuelles et peuvent varier selon les contrats d'assurance.

Garantie décennale

(1792, 1792-2, 1792-4-3 du code Civil)

Il s'agit de la responsabilité des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou le rendent impropre à sa destination. Il s'agit de la garantie de base de l'assureur.

Encore quelques points concernant les polices d'assurances décennales :

- veillez à mentionner au contrat toutes les activités exercées et concernées, car l'assureur ne couvrira que celles-ci et notamment faites supprimer les désignations génie civil et bâtiment ;
- rapprochez le montant maximum du chantier mentionné à votre police d'assurance de celui auquel vous participez ;
- estimez le chiffre d'affaires concerné par la Responsabilité Décennale ;
- encore un conseil, faites auditer sérieusement vos polices d'assurances par un cabinet d'expertise compétent et extérieur à votre assureur.

2.3.4. Groupement solidaire / conjoint :

Définitions

- Un groupement est **conjoint** « lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement

s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché ».

- Un groupement est **solidaire** « lorsque chacun des opérateurs économiques membre du groupement est engagé pour la totalité du marché ».

ATTENTION : Si le marché le prévoit, **le mandataire du groupement conjoint peut être, pour l'exécution du marché, solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.**

Le fonctionnement du groupement momentané d'entreprises (GME)

Un GME est une union momentanée entre entreprises, qui leur permet de s'organiser pour réaliser un marché auquel elles n'auraient pu soumissionner, si elles avaient été seules. Elles sont dites cotraitantes, c'est-à-dire qu'elles accèdent toutes en direct au marché et non en tant que sous-traitantes.

Le GME dure le temps du chantier.

Il existe différents types de GME :

- groupement momentané d'entreprises conjointes, avec le mandataire commun solidaire ou non ;
- groupement momentané d'entreprises solidaires.

Quel que soit le type de GME, il est préférable qu'une convention écrite soit passée entre les différentes entreprises, afin de définir les règles de fonctionnement du groupement.

Il est particulièrement important dans la convention d'indiquer si une solidarité est prévue entre entreprises. Cette convention permet ainsi à chaque entreprise de connaître précisément ses engagements, ceux des autres membres du groupement et la mission détaillée du mandataire commun.

Enfin, le GME n'est pas doté de la personnalité morale.

Conséquences du type de groupements en matière de responsabilités

GROUPEMENT CONJOINT

Mandataire :

- Responsable de la réalisation de sa part du marché
- Responsable solidairement des prestations mises à la charge des autres membres du groupement pendant les travaux et 1 an après la réception des travaux
- Responsable de sa mission de mandataire

Membres :

- Responsable de la réalisation de sa part du marché

GROUPEMENT SOLIDAIRE

Mandataire :



2. ASSURANCE DES RESPONSABILITÉS

- Responsable de la réalisation de sa part du marché
- Responsable solidairement des prestations mises à la charge des autres membres du groupement pendant les travaux et 10 ans après la réception des travaux
- Responsable de sa mission de mandataire

Membres :

- Responsable de la réalisation de sa part du marché
- Responsable solidairement des prestations mises à la charge des autres membres du groupement pendant les travaux et 10 ans après la réception des travaux

ATTENTION : Il est très important d'avertir votre assureur surtout si vous êtes mandataire ou membre solidaire du groupement pour qu'il puisse adapter vos garanties.

2.3.5. Contrat collectif de Responsabilité Décennale

Depuis l'ordonnance de 2008, le maître d'ouvrage a la possibilité de souscrire un CCRD pour des chantiers dont le montant total excède 15 000 000 €, ce qui évite à chaque intervenant d'augmenter ses limites de garantie.

Lorsque le coût total du chantier dépasse 15 000 000 € et que le CCRD n'est pas souscrit, le maître d'ouvrage demande une attestation nominative de chantier ou va figurer le montant total du chantier. C'est la raison pour laquelle de plus en plus de donneur d'ordre exige des attestations nominatives et même pour des chantiers inférieurs à 15 000 000 €.

2.4. Explication générale sur la Responsabilité Civile

2.4.1. Notion de fausse déclaration et de règle proportionnelle d'indemnisation

Le code des Assurances prévoit une réduction des indemnités en cas de sinistre s'il s'avère :

- soit qu'il y a une **insuffisance dans les capitaux** assurés (règle proportionnelle de capitaux),
- soit que les déclarations faites à la souscription ne sont **pas conformes à la réalité du risque** (règle proportionnelle de prime).

Ces deux règles ne doivent pas être confondues.

Règle proportionnelle de capitaux :

cette règle s'applique si le montant des capitaux déclarés est insuffisant. « *S'il résulte des estimations que la valeur de la chose assurée excède au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent, et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage, sauf convention contraire* » (article L.121-5).

Règle proportionnelle de prime :

cette règle s'applique en cas de fausse déclaration non

intentionnelle sur le risque à garantir. Elle se calcule de la manière suivante : $\text{Coût du sinistre} \times (\text{Prime payée} / \text{Prime qui aurait dû être payée})$.

ATTENTION : C'est à vous de déclarer toute évolution de votre entreprise, en matière d'activités ou de chiffre d'affaires et non pas à l'assureur de vous demander l'évolution de votre activité. Toute fausse déclaration volontaire ou involontaire aura des conséquences pour l'entreprise.

Fausse déclaration volontaire (Article L.113-8 du code des Assurances)

Elle peut entraîner la nullité du contrat.

« (...) le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts. »

Fausse déclaration involontaire (Article L.113-9 du code des Assurances)

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

2.4.2. Notion de sous-traitance de spécialité et de capacité

On distingue la sous-traitance de capacité de la sous-traitance de spécialité.

- La sous-traitance de capacité correspond à une augmentation de la charge d'activité de l'entreprise qui doit être réalisée par un confrère qui exerce les mêmes activités. Les activités assurées par le contrat d'assurance correspondent à l'activité confiée au sous-traitant.
- Dans le cas de la sous-traitance de spécialité, il s'agit d'activités qui ne font pas partie du cœur de métier de l'entreprise de paysage et donc non assurées par l'entreprise. L'entreprise fait appel à un sous-traitant spécialisé dans le domaine. *Exemple* : automatisation

2. ASSURANCE DES RESPONSABILITÉS

de portail, électricité, enrobé...

Les activités de sous-traitance de spécialité doivent faire l'objet d'une attention particulière pour éviter des risques de non-garantie :

- vérifier que le sous-traitant est bien assuré en collectant annuellement les attestations d'assurances et en les numérisant pour garder une trace pendant 10 ans surtout pour des problématiques de mise en cause en matière de RC Décennale ;
- échanger avec votre assureur sur ces chantiers sous-traités pour qu'il en tienne compte dans l'étendue de votre contrat d'assurance ;
- dans la mesure du possible, privilégier la cotraitance et non la sous-traitance dans ce genre d'activité.

2.5. Assurance protection juridique de l'entreprise

Il s'agit de la couverture des risques engendrés par les réclamations amiables ou contentieuses par lesquelles l'entreprise peut être engagée, soit pour faire valoir ses droits, soit pour se défendre : c'est la prise en charge des risques juridiques.



3/ ASSURANCE AUTOMOBILE

Cette assurance concerne les engins et véhicules automoteurs petits ou gros, les engins de travail, le matériel attelé ou porté, les accessoires, les remorques.

3.1. Points de vigilance et clauses à ajouter

Matériel en fonctionnement / Accessoires

Il faut vérifier que la police automobile n'exclut pas les dommages causés par *les matériels en fonctionnement*, car cette garantie est généralement exclue aussi sur la police « Responsabilité générale de l'entreprise ».

Cette assurance concerne aussi les véhicules de tourisme et les véhicules utilitaires : ne pas oublier de garantir les outils, matériels et accessoires fixés, portés ou transportés sur et dans le(s) véhicule(s) s'ils présentent un risque de fonctionnement et/ou une valeur importante (assurance de responsabilité et/ou de dommages).

Mouvements de parc (cf. 3.3. Flotte ou pas flotte)

L'oubli d'assurance d'un nouveau véhicule peut s'avérer dramatique pour l'entreprise.

Selon l'importance du parc, dans le cadre d'une flotte, les clauses suivantes peuvent être intéressantes pour éviter d'oublier l'assurance d'un véhicule.

- « Clause d'automaticité » : l'assuré s'engage à couvrir tous les véhicules de la flotte par le présent contrat, et, en contrepartie, l'assureur accorde sa garantie systématiquement à tous les véhicules (même ceux de remplacement), dès leur mise en circulation, sans qu'il y ait de déclaration préalable.
- « Déclaration annuelle de parc » : l'état du parc sera

établi à chaque échéance à partir d'un document adressé par l'assureur à l'assuré. Il reprendra les mouvements de l'exercice précédent et donnera lieu à une régularisation.

Permis de conduire invalide

La plupart des assurances excluent les dommages causés par un véhicule conduit par un chauffeur dont le permis de conduire n'est pas valide. Or vous n'êtes pas à l'abri d'un tel trou de garantie qui peut ruiner l'entreprise.

C'est pourquoi nous vous proposons ce type de clause : *« la garantie reste acquise en cas d'utilisation des véhicules, à l'insu de l'assuré, par un conducteur non titulaire du permis de conduire. Il convient de noter que la garantie reste acquise au souscripteur ou au propriétaire du véhicule assuré, en sa qualité de commettant »*

- lorsque le préposé l'a induit en erreur par la production d'un permis faux ou falsifié ayant l'apparence d'un authentique ;
- lorsque le permis a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité, d'un changement de catégorie et que le commettant l'ignorait ;
- lorsque le préposé ne respecte pas, à l'insu du commettant, les mentions portées sur son permis de conduire (port de lentilles cornéennes, de verres correcteurs, de prothèses, etc).

Il faut bien entendu vérifier les permis de conduire à l'embauche et en suivre les formalités périodiques.

Autres clauses qui peuvent s'avérer intéressantes

- Les véhicules peuvent être conduits pour tout usage par tout conducteur sans limitation d'âge ou d'ancienneté de permis de conduire, y compris par

3. ASSURANCE AUTOMOBILE

les préposés pour leur usage personnel. La garantie reste acquise en cas d'utilisation des véhicules, à l'insu de l'assuré, par un conducteur non titulaire du permis de conduire.

- Toutes les remorques et semi-remorques sont garanties quel que soit le véhicule tracteur.
- Les remorques dont le poids est inférieur à 750 kg sont assurées sans dérogation particulière au présent contrat.
- Certains véhicules peuvent être amenés à transporter occasionnellement des quantités d'huiles, d'essences ou de gaz supérieures à 500 kg ou 600 litres. Toutefois, lorsque ces transports sont fréquents, l'assuré s'engage à utiliser des véhicules appropriés.
- Certains véhicules peuvent être équipés de matériel, engins et outils divers. La garantie est accordée lors de leur fonctionnement, en et hors circulation.
- L'assureur s'engage, à chaque échéance du contrat, à adapter les garanties en fonction de l'ancienneté des véhicules, et à faire l'inventaire des garanties par véhicule assuré.
- L'exclusion des dommages subis par le véhicule lorsque le conducteur est sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants n'est opposable qu'au représentant légal de l'entreprise. La garantie reste donc acquise lorsque le conducteur est un préposé.

Nous ne reviendrons pas sur les différentes garanties dont l'énoncé est suffisamment clair pour être compris, mais nous vous mettons en garde contre certaines garanties de Responsabilité Civile incendie qui ne sont pas illimitées car le code des Assurances ne l'impose pas.

3.2. Contrat auto mission

Certains dirigeants et collaborateurs utilisent leurs véhicules personnels. En cas de non-assurance de ceux-ci, l'entreprise serait condamnée dans le cadre de sa responsabilité de commettant ; ce risque étant exclu de la RC générale, cela ne serait pas sans poser de graves problèmes.

C'est pourquoi nous proposons la souscription de cette garantie, qui apporte aussi de la souplesse dans les rapports avec les collaborateurs utilisant leurs véhicules (plus de problème d'usage à déclarer, de bonus et de franchise en cas d'accident).

3.3. Flotte ou pas flotte

L'assurance obligatoire porte sur des véhicules normalement désignés et identifiés, dont la garantie nécessite l'accomplissement de certaines formalités, telles que :

- une déclaration préalable à l'assureur lors de l'acquisition du véhicule,
- l'établissement d'attestations et de certificats d'assurance,
- une déclaration préalable et le retrait de ces documents en cas de vente des véhicules.

Cela suppose une gestion assez lourde, qui peut être transférée au moins en partie à l'entreprise, et cela en fonction de sa taille et de ses compétences, mais à condition que l'assureur conserve un contrôle (l'entreprise doit veiller à déclarer tous ses mouvements de véhicules et à ce que les attestations, si elle en dispose, ne servent pas à d'autres véhicules qu'à ceux de son parc).

Pour simplifier cette gestion, **les assureurs proposent parfois la souscription de polices flotte dites à aliments. L'entreprise est alors dispensée de faire une déclaration préalable de l'évolution de son parc (achats, ventes, retraits...).** Celle-ci se fait, dans un délai défini, sous forme d'aliments, qui viennent modifier le contrat, dont la prime est ajustée en fin d'année, en fonction des évolutions constatées en cours d'année et du système de tarification défini. Lorsqu'une flotte comporte plus de trois véhicules, la clause bonus-malus n'est pas applicable.

Le mode de fonctionnement des prises de garanties est différent d'une police à l'autre (voir clauses ci-dessus).

Le système de tarification des flottes peut être variable d'une entreprise à l'autre, et même être lié au chiffre d'affaires, pour des transporteurs...

Alors faut-il conserver des contrats individuels par véhicules ? Cela dépend de la taille du parc, de son mode de gestion. Parfois, il vaut mieux avoir une mauvaise statistique sinistre sur un seul véhicule que de charger toute la (petite) flotte.

3.4. Prêt ou emprunt de VL / engin

Prêt à titre gratuit ou onéreux à un tiers

Il peut être risqué de mettre à disposition du matériel à un collègue par exemple.

En effet, les clauses d'usages du contrat automobile ne permettent pas d'avoir une activité de prêt ou de loueur de véhicules ou d'engins même à titre occasionnel. En cas de dommage à l'engin, ce sera le contrat de l'entreprise qui sera affecté en matière de sinistralité. Mais en cas de dommages à un tiers, l'assureur pourrait refuser sa garantie notamment sur les dommages liés à la RC « fonctionnement des engins ».

Si vous êtes amené à prêter du matériel à un collègue, il faut donc impérativement vérifier que celui-ci a déclaré l'emprunt à son assureur.

Emprunt à titre gratuit ou onéreux

À l'inverse si vous empruntez du matériel à un collègue, il est préférable de le déclarer temporairement à votre assureur. Cela évitera les complications en matière de dommage à l'engin mais surtout permettra une garantie des dommages aux tiers.

3. ASSURANCE AUTOMOBILE

3.5. Location auprès d'un loueur

La location d'engins auprès des loueurs nationaux implique la **souscription obligatoire d'un contrat d'assurance « Bris de machine »** qui est facturé entre 8 et 10 % du montant de la location.

Les contrats d'assurance proposés par les loueurs sont assez restrictifs. Généralement les dommages de vandalisme ou de vol ne sont pas assurés ou avec des franchises très lourdes pour l'entreprise, tandis que la RC « outil » n'est pas proposée et reste à la charge de l'entreprise.

3 approches sont envisageables en fonction du volume de location annuel :

- déclarer au cas par cas à son assureur qui viendra compléter le contrat location du loueur ;
- incorporer un engin de chantier indéterminé dans le contrat de flotte, afin de compléter le contrat location du loueur en cas de défaillance ;
- souscrire un contrat « Bris de machine location » qui vient en substitution du contrat proposé par les loueurs. Dans ce cas une attestation d'assurance annuelle devra être fournie au loueur pour déroger au contrat qu'il propose. Ceci permettra une optimisation des coûts d'assurance et surtout une optimisation des garanties et une limitation des franchises. Dans ce contrat, il faut prévoir des frais supplémentaires liés à l'immobilisation de l'engin pour le temps des réparations.

La location de grue automotrice avec chauffeur

Généralement, les loueurs de grues mobiles utilisent les conditions générales de l'Union Française du Levage (UFL) qui prévoient notamment les éléments suivants.

- Les locataires ont la responsabilité de la grue pendant la période de location tant sur le plan des dommages à la grue que des dommages au tiers même si le chauffeur de la grue n'est pas salarié de l'entreprise. Le loueur assure ses grues, mais opère un transfert contractuel lors de la mise à disposition.
- Les locataires doivent donc assurer la valeur de la grue et assurer les dommages aux tiers (Responsabilité Civile).
- Les locataires ont la responsabilité de l'élingage, du guidage du grutier, et de la vérification de la stabilité du sol.
- Le loueur est responsable en cas de vice caché de la grue, ou de la défaillance des câbles par exemple, mais dans la limite de 150 000 €. Les locataires renoncent à recours au-delà de cette somme.
- Le grutier dispose d'un droit de retrait, mais c'est au locataire qu'incombe la responsabilité de stopper les travaux si un danger grave et imminent menace le chantier (ex. : vent...)

Vous devez donc déclarer à votre assureur le numéro de série de la grue automotrice, sa

valeur et lui fournir le contrat de location.

Votre assureur vous proposera sûrement un contrat « bris de machine location » et prévoira une extension sur le contrat RC de l'entreprise pour les dommages que la grue pourrait occasionner au tiers.

Si le bien manutentionné a une certaine valeur, il faudra prévoir une extension d'assurance pour couvrir ledit bien en cours de manutention.

Vol sur chantier

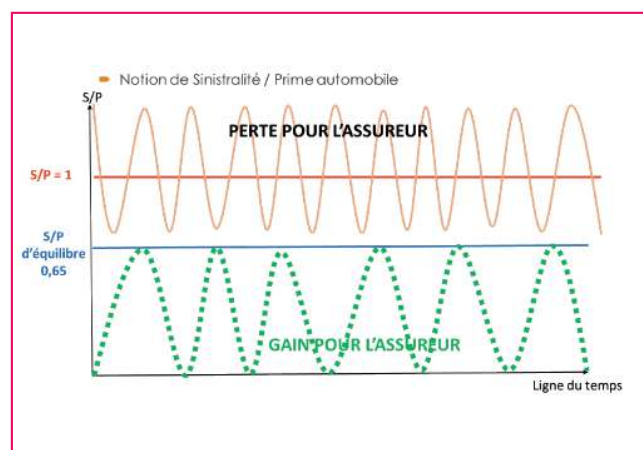
Les vols sur chantier sont très fréquents. C'est la raison pour laquelle les assureurs exigent des mesures de prévention contre le vol et imposent des franchises importantes. Pour que la garantie Vol ou Vandalisme puisse s'appliquer il est important de vérifier les exclusions du contrat du loueur ou celles de votre propre contrat.

3.6. Mécanisme de suivi et explication du rapport Sinistralité /Prime automobile (S/P)

Les assureurs définissent les primes d'assurance selon plusieurs critères : la fréquence des sinistres, la charge de sinistre moyenne sur les 3 dernières années, le type de véhicule, etc.

Un assureur est attentif à la fréquence des sinistres (la fréquence entraîne la gravité).

Schéma Sinistralité / Prime automobile : exemple en automobile S/P d'équilibre inférieur à 0,65



Un $S/P > 1$ conduit à une augmentation de la franchise et/ou une augmentation de la prime, voire une résiliation du contrat.

3.7. Marchandises transportées

Certaines marchandises transportées peuvent représenter une valeur importante à faire assurer. Faites attention aux « clauses syndicales » des assureurs qui sont restrictives en garanties si des conditions de sécurité ne sont pas respectées. Les matériels, machines ou engins qui sont transportés peuvent être

3. ASSURANCE AUTOMOBILE

assurés par un contrat d'assurance « Marchandises Transportées ».

Les contrats déclaratifs, liés à chaque véhicule, font courir le risque d'oublier de mettre à jour le listing du parc avec la valeur à assurer en marchandises transportées par véhicule.

Il faut donc privilégier les contrats marchandises transportées indexés au chiffre d'affaires qui assurent l'ensemble du parc automobile par catégorie.
Exemple : 20 000 € pour un véhicule de 3,5 tonnes / 70 000 € pour un poids lourd ou une remorque.

Un petit mot concernant les marchandises que vous achetez ou vendez et qui sont transportées par un transporteur public : il convient de vérifier qui a la responsabilité du produit pendant le transport (*INCOTERM*) et si la valeur est importante, car il pourrait s'avérer judicieux de souscrire une police « marchandises transportées ».

3.8. Bris de machine

Cette garantie est à prendre pour des matériels d'une certaine valeur et dont certaines pièces peuvent être coûteuses.

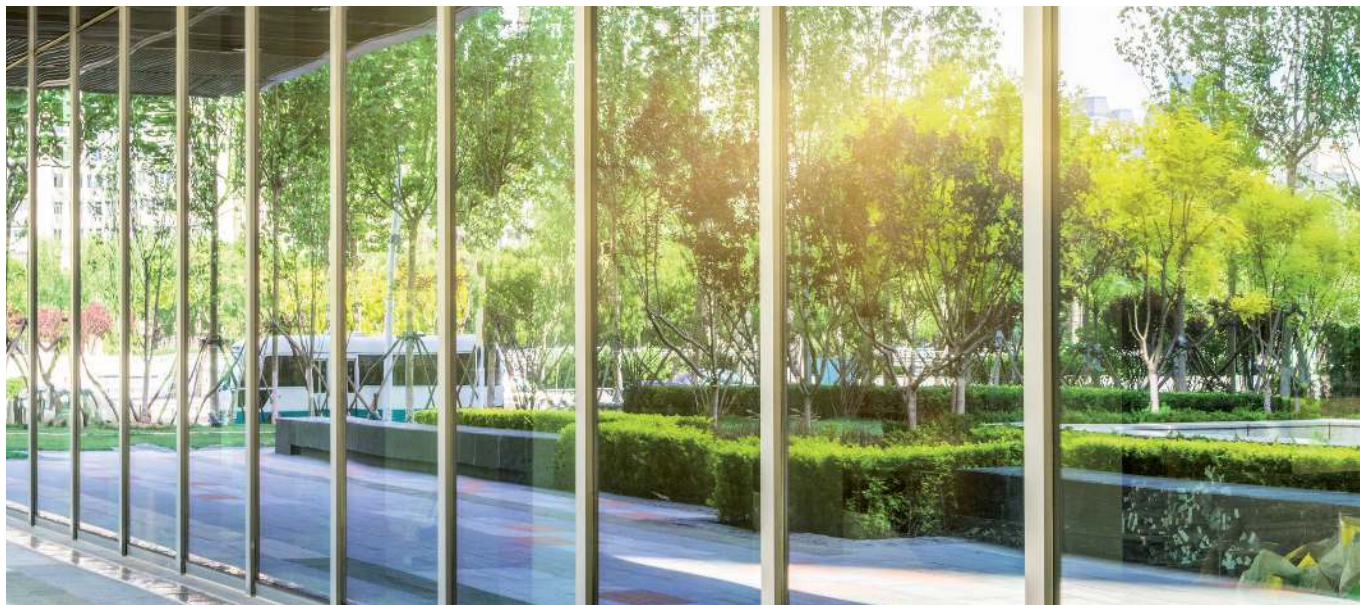
Attention toutefois aux franchises et vétustés appliquées, qui peuvent faire perdre beaucoup d'intérêt à la garantie.

Il faut également vérifier si la garantie est acquise même en cours de transport et pour des vandalismes sur chantiers. Généralement au-delà d'un certain nombre d'années (5 à 8 ans en fonction des machines), il y a moins d'intérêt à assurer en bris.

ATTENTION : il est indispensable de déclarer la valeur à neuf de l'engin pour des matériels d'occasion ou la valeur à neuf catalogue avant ristourne pour des engins neufs. À défaut, l'assureur est en droit de minorer l'indemnisation en appliquant une règle proportionnelle en raison d'une sous-estimation de la valeur du bien.

Exemple : L'entreprise du paysage achète, pour un montant de 50 000 €, un engin d'occasion dont la valeur à neuf est de 80 000 €. Le montant à déclarer pour la souscription d'un contrat « bris de machine » est la valeur à neuf soit 80 000 €.

En effet, si l'entreprise déclare un montant de 50 000 €, l'assureur ne percevra pas la prime qu'il aurait dû avoir puisque le calcul de la prime aurait dû se faire sur 80 000 € et non 50 000 €. Dans ce cas, en cas de sinistre, l'expert indiquera dans son rapport la valeur à neuf de l'engin et l'assureur minorera son indemnisation proportionnellement à l'erreur de valeur déclarée.



4/ ASSURANCE DOMMAGE AUX BIENS

Cette assurance garantit les dommages aux biens de l'entreprise : bâtiments, matériels, mobiliers, marchandises...

Bien souvent cette garantie est proposée **sous forme multirisques** et comprend les dommages directs suivants :

- l'incendie et les risques annexes, qui semblent indispensables dans la plupart des cas ;
- les risques naturels (tempête, grêle et neige) ;
- les dégâts des eaux, dont l'intérêt reste bien souvent important ;
- le bris de glace, le vol, les dommages électriques qui doivent être appréciés.

Il est important de bien préciser les biens et les événements couverts par la police d'assurance « Dommages aux biens ». Ci-après une liste non exhaustive de questions à se poser. Toutes les informations nécessaires doivent être communiquées à l'assureur, et vous devrez vérifier qu'il les a bien prises en compte.

4.1. Bâtiments

Quels bâtiments sont visés ? Les murs de clôture sont-ils couverts ? Et qu'en est-il des installations extérieures de toute nature ?

Il faut voir avec l'assureur pour bien déclarer les surfaces développées ou les capitaux déclarés (dans le cas d'une police en capitaux). Une police en superficie est bien entendue préférable.

4.2. Biens contenus (matériels, mobiliers, marchandises...)

Mais où sont ces biens ? À l'intérieur du bâtiment

uniquement ou même à l'extérieur des bâtiments ? Avez-vous des biens ailleurs (chez des tiers par exemple) ? Sont-ils bien assurés ?

Avez-vous en dépôt des biens qui ne vous appartiendraient pas ? Si des biens contenus chez vous ne vous appartiennent pas, une assurance « pour compte de qui il appartiendra » peut être une solution d'assurance satisfaisante. **Pour ces biens il convient de vérifier les conditions de vos responsabilités à l'égard du dépositaire et de les faire prendre en compte par l'assureur.**

Concernant les marchandises, il s'agit en général d'un capital en premier risque (vérifiez qu'il n'y a pas d'application de règle proportionnelle de capitaux). Par ailleurs, s'il y a des fluctuations importantes en cours d'année, il faudra en tenir compte.

Cette police multirisque peut prévoir des garanties « Bris de machine ». Aujourd'hui l'informatique, par exemple, a de plus en plus de poids dans la marche de l'entreprise.

Il peut être intéressant de garantir les dommages subis par les matériels, mais aussi les frais de reconstitution de médias et les frais supplémentaires d'exploitation pour continuer à fonctionner malgré les dommages subis. Mais avant de souscrire ces garanties, il faut estimer l'importance de l'informatique, les conséquences d'un bris, d'une panne, d'un acte de malveillance en les minimisant par des copies régulières et délocalisées, par des procédures d'authentification lors de l'accès et par des scénarios de continuité de l'activité.

Cela peut concerner tous les matériels.

4.3. Événements et garanties

4. ASSURANCE DOMMAGE AUX BIENS DE L'ENTREPRISE

Il faut vérifier l'étendue des événements garantis et leur application aux biens garantis ci-dessus et lire les exclusions. Par exemple, les bâtiments non entièrement clos sont garantis mais sont généralement exclus du risque de tempête. Il en est souvent de même des murs de clôture, des serres, des matériels et marchandises situés à l'extérieur...

Les biens garantis le sont pour des événements, à hauteur de capitaux définis et avec parfois des franchises, qu'il convient de bien vérifier.

Les conditions de garantie peuvent être « valeur à neuf » (voir lexique) ou « valeur d'usage » (c'est-à-dire la valeur à neuf moins la vétusté). Il peut y avoir des pertes indirectes forfaitaires ou sur justificatifs. La valeur à neuf est-elle acquise ?

4.4. Mode d'occupation des locaux

Quelle est la qualité juridique de l'occupation : propriétaire ? locataire ? sous-locataire ? usufruitier ? autre ? Y a-t-il un bail, une convention d'occupation ?

Que prévoient ces documents en matière d'assurance, de responsabilités ?

Il faut rappeler que sauf convention contraire, le locataire (sauf dans les départements d'Alsace et de Moselle) est présumé responsable des dommages incendie causés aux biens qu'il occupe, à moins qu'il ne démontre le cas fortuit, le cas de force majeure, le vice de construction ou la communication par une maison voisine (article 1733 du code Civil).

Les dommages causés au local occupé constituent le risque locatif ordinaire et ceux causés aux autres parties du local sont le risque locatif supplémentaire.

L'assurance devra donc prendre en compte les dommages causés et indiquer la qualité juridique et les conditions spécifiques des garanties, s'il y en a.

Il ne faut pas oublier les locaux chez des tiers (même exigus) occupés en permanence, ou utilisés temporairement pour stocker à proximité d'un chantier.

Pour un incendie qui a pris naissance dans un local de 10 m² situé dans une usine et que vous utilisez pour stocker votre matériel, vous pouvez être condamné à garantir les dommages aux autres parties du bâtiment et peut-être le coût de l'arrêt d'activité.

4.5. Responsabilité à l'égard des voisins et des tiers

Il s'agit de la responsabilité à l'égard des voisins et des tiers, consécutive aux événements assurés. Pour quels

montants est-elle proposée et avec quelles franchises ? Ces franchises seront à évaluer après une analyse des recours possibles.

4.6. Conséquences sur l'activité de l'entreprise

À la suite des dommages directs peuvent survenir des dommages de **pertes d'exploitation** constitués par la perte de marge brute suite à une baisse ou une cessation d'activité.

Dans le cas d'une activité de services, sans installation ni matériel fixe important et facile à remplacer, *une garantie forfaitaire de **frais supplémentaires** pourrait certainement suffire.*

À la suite des dommages directs, dans certains cas, l'activité commerciale pourrait ne plus être possible (impossibilité de reconstruire le bâtiment pour des raisons diverses d'environnement, refus par le propriétaire de reconstruire sans indemnités : article 1722 du code Civil). Il y aurait alors perte de la valeur commerciale de l'entreprise. Cette garantie s'appelle **« la perte de valeur vénale »**.

4.7. Vol

Vol dans l'entreprise

En général par effraction, escalade, usage de fausses clés, introduction clandestine.

Attention aux conditions de garantie (garantie uniquement dans les locaux par exemple), de sécurité (types de fermeture, d'alarme, de gardiennage, etc.), de biens assurés (exclusion des liquidités, objets de valeur, par exemple).

Vol sur les chantiers

Attention, le vol sur les chantiers n'est en général pas garanti. Il faut donc prendre les mesures de prévention pour minimiser les enjeux.

Si vous rencontrez un problème spécifique ou faites face à de mauvaises conditions de sécurité, il faut en parler à votre assureur.

4.8. Pertes et frais

De nombreux frais peuvent découler d'un sinistre :

perte de loyers, pertes de jouissance, pertes d'usage, déblais de démolition, mise en conformité avec la législation, frais de décontamination, retraitement de déchets amiantés, assurance dommages ouvrage, honoraires d'expert indispensables, etc.

Attention aux frais pris en compte et aux limitations appliquées !

Ces frais sont réels et les montants garantis souvent trop limités pour correspondre à la réalité. L'idéal serait d'avoir une police sans limitation pour ces frais.

4.9. Prévention



4. ASSURANCE DOMMAGE AUX BIENS DE L'ENTREPRISE

Il est important de veiller aux clauses de prévention figurant dans les conditions du contrat d'assurance. Généralement les assureurs peuvent exiger les éléments de prévention suivants :

- présence d'extincteur et vérification selon conformité à la règle R4 ;
- vérification de l'électricité et rapport de conformité Q18 ;
- thermographie infrarouge Q19.

Il faut donc bien vérifier les conditions mentionnées par les assureurs : matériaux de construction, mesures de prévention, de protection, d'environnement...

En cas de non-respect de ces conditions, l'assureur peut diminuer son indemnisation.

4.10. L'assurance pour compte dans les SCI patrimoniales

L'assurance pour compte est un contrat d'assurance souscrit par une personne à son bénéfice mais également à celui d'autres personnes ou d'une personne morale. L'article L.112-1 du code des Assurances permet sur un plan juridique à un contractant de stipuler pour le compte d'autrui à condition de justifier d'un intérêt qui peut être pécuniaire ou moral.

On retrouve cette notion en Multirisque Professionnelle.

ATTENTION : Dans le domaine de la Multirisque Professionnelle (MRP), **l'assurance pour compte du propriétaire peut être imposée par le propriétaire à son locataire.** Dans ce cas cette obligation figure dans le contrat de bail.

L'Assurance pour compte du propriétaire est souscrite en cas de communauté d'intérêt. Cette communauté d'intérêt peut exister entre des personnes morales différentes. C'est par exemple le cas d'une société locataire contrôlée par un ou plusieurs actionnaires qui sont également actionnaires de la SCI propriétaire de murs.

4. ASSURANCE DOMMAGE AUX BIENS DE L'ENTREPRISE



5/ ASSURANCE DES PERSONNES

5.1. Assurance du dirigeant

Il faut estimer quelles pourraient être **les conséquences en cas d'arrêt temporaire de travail du dirigeant**.

Ces conséquences peuvent être d'ordre technique, commercial ou financier. C'est ce dernier point qu'il convient d'examiner pour le faire assurer par une garantie « indemnités journalières » suite à accident ou maladie en définissant bien les franchises et les durées de prise en charge.

Les indemnités journalières ne couvrent qu'un arrêt de travail temporaire. Pour l'invalidité partielle ou totale qui peut s'en suivre, il faut prévoir une garantie de rente invalidité. Il ne faut pas sous-évaluer ce risque et être attentif aux conditions de prise en charge de l'invalidité permanente partielle.

Le décès d'un dirigeant ou d'un « homme-clé » peut également poser de graves difficultés pour la survie de l'entreprise et il convient d'en examiner les conséquences pour les faire assurer par une assurance décès. Lors de la souscription d'un prêt bancaire, le banquier demande souvent une assurance décès, mais vous n'avez aucune obligation de souscrire avec lui. Vous pouvez faire jouer la concurrence, mais attention tout de même aux garanties proposées.

Tous ces points sont trop souvent assurés sans une étude approfondie des besoins personnels des dirigeants et des garanties données par les régimes obligatoires et de l'organisation de l'entreprise. Il faut d'abord envisager les scénarios de survie de l'entreprise et leurs conséquences sur la situation personnelle des dirigeants pour mettre en place ce plan de couverture.

Les conventions peuvent être souscrites au bénéfice exclusif de l'entreprise et/ou des dirigeants. Dans le cas de dirigeants ayant le statut de Travailleur Non Salarie (société de personnes, gérants majoritaires, entreprise individuelle...), les garanties à leur bénéfice peuvent être déductibles dans le cadre de la loi Madelin.

Juste un mot sur la retraite pour préciser que les dirigeants TNS et leur conjoint peuvent également cotiser à un **régime d'assurance complémentaire** dans le cadre fiscal Madelin. Pour les autres, qui sont salariés, il faut se tourner vers un contrat de retraite « article 82 ou 83 ».

Retenons qu'il convient de bien analyser la situation, d'envisager les scénarios, les besoins en matière d'assurance et de ne pas hésiter à mettre les assureurs en concurrence car les tarifs sont très différents d'une compagnie à une autre.

5.2. Assurance prévoyance du personnel

Tout d'abord, les conventions collectives, les conventions d'entreprise, d'établissement, etc. prévoient généralement des garanties prévoyance (maintien des salaires, invalidité, capital décès, etc.) qui dépassent celles que couvrent les régimes obligatoires.

L'entreprise doit en assumer la différence sur ses frais généraux. Elle a habituellement le choix d'en conserver le risque ou de le transférer à un assureur. Ce risque peut s'avérer très lourd pour la trésorerie de l'entreprise, c'est pourquoi il faut le prendre en compte. La Convention collective nationale (CCN) du paysage prévoit une prévoyance obligatoire pour tous

5. ASSURANCE DES PERSONNES

les salariés. La branche professionnelle a recommandé un assureur pour garantir ce risque.

Dans le cadre de la « recommandation » d'un assureur, la branche détermine des cotisations et des prestations. Cependant, les entreprises peuvent choisir un autre assureur sous réserve de garantir à leurs salariés les droits définis dans la CCN.

La CCN prévoit également une complémentaire santé (« mutuelle ») pour tous les salariés du paysage.

Ces dispositions se trouvent :

- au chapitre VII des dispositions particulières propres aux ouvriers et employés,
- au chapitre VI des dispositions particulières propres aux techniciens et agents de maîtrise,
- au chapitre VI des dispositions particulières propres aux cadres



ANNEXE : LES RESPONSABILITÉS

Voici les principales responsabilités des personnes physiques et morales concernant les entreprises du paysage.

A.1. La Responsabilité Pénale

Constituée par l'infraction pénale, elle concerne les personnes morales depuis 1994 et ne peut être assurée sauf pour la protection juridique de la personne mise en cause.

La loi répertorie un certain nombre de comportements ou de faits dont la survenance constitue une infraction pénale. L'infraction pénale est l'illustration de l'adage « ce qui n'est pas interdit expressément est autorisé ».

Autrement dit, **l'infraction pénale est définie précisément par la loi** et le juge devra vérifier si le comportement litigieux correspond ou non à une infraction pénale définie par un texte. À défaut, le juge devra obligatoirement prononcer une relaxe.

Les infractions pénales sont classées en 3 catégories : les crimes, les délits et les contraventions.

Cette hiérarchie correspond aux degrés de gravité de l'infraction et permet de déterminer tant les peines à lui appliquer que le tribunal qui sera compétent pour juger l'infraction (cour d'assises pour les crimes, tribunal correctionnel pour les délits et tribunal de police pour les contraventions) et les délais de prescription (10 ans pour les crimes, 3 ans pour les délits et 1 an pour les contraventions).

Les infractions pénales font l'objet d'une poursuite par le Ministère public (Parquet) qui représente la société.

Chaque citoyen estimant avoir subi un préjudice du fait de la commission d'une infraction a la possibilité

de saisir le tribunal sur le plan pénal sans que le Parquet ne puisse s'opposer à cette saisine. Il s'agit du dépôt de plainte avec constitution de partie civile ou la citation directe devant le tribunal correctionnel.

Le droit pénal s'applique largement à l'entreprise.

On recense plus de 150 infractions pouvant donner lieu à une poursuite par le Parquet, concernant notamment :

- le droit social regroupant l'ensemble des règles régissant les rapports entre l'entreprise et les salariés,
- le droit de l'environnement pour l'ensemble des dommages causés par l'entreprise aux hommes ou à l'environnement du fait de son activité,
- le droit de la concurrence qui vise l'ensemble des règles que doit respecter l'entreprise afin de maintenir un marché ouvert permettant le libre jeu de la concurrence entre les différents acteurs du marché.

A.2. La Responsabilité Civile Contractuelle

Un contrat est créateur de droits et obligations.

Le contrat détermine la nature, le contenu, l'étendue et les modalités des obligations liant les parties signataires. La signature du contrat est généralement précédée d'une période précontractuelle, assortie d'obligations de conseil pour le professionnel, d'informations pour le client et de confidentialité des deux parties.

Une fois le contrat daté et signé, ses termes régissent les relations entre les parties qui se reconnaissent redevables d'un certain nombre d'obligations, sauf modification par voie d'avenant.

Au-delà des causes de responsabilité de droit commun

– telle la gravité des vices cachés, le dol ou l'erreur - l'inexécution ou la mauvaise ou partielle exécution est susceptible d'engager la Responsabilité Civile contractuelle dès lors qu'elle a généré un préjudice (nonobstant les dommages intérêts contractualisés du type clauses pénales, astreintes et autres).

Obligations de résultat et obligations de moyens

Le fait générateur de la responsabilité contractuelle étant constitué par une inexécution ou une mauvaise exécution, il convient de déterminer quelles sont les obligations contractuelles auxquelles s'étaient engagées les parties.

À cet égard on distingue les obligations de résultat des obligations de moyens.

L'obligation de résultat est celle par laquelle le débiteur s'est engagé à obtenir un résultat qu'il garantit (*exemple* : le transporteur).

Dans ce cas, **la victime d'un dommage n'a pas à prouver la faute mais seulement que le résultat promis n'a pas été réalisé ou obtenu**. Le débiteur de l'obligation non atteinte ne pourra alors s'exonérer de sa responsabilité qu'en prouvant la force majeure (irrésistible, imprévisible, extérieur).

En dehors de l'exécution du contrat, la responsabilité du transporteur à l'égard du voyageur est soumise aux règles de la responsabilité délictuelle.

L'obligation de moyens, de diligence, de prudence est celle par laquelle le débiteur n'est engagé qu'à mettre tout en œuvre pour parvenir à la réalisation d'un résultat qui est recherché mais pas garanti.

La différence radicale par rapport à l'obligation de résultat se situe sur le terrain de la preuve.

Dans le cadre d'une **obligation de moyens**, la **victime devra prouver** l'existence d'une faute, même légère, du débiteur et le lien de causalité entre la faute retenue et le dommage invoqué.

La qualification de l'obligation de résultat ou de moyens peut résulter de la volonté des parties inscrites dans le contrat ou peut découler de la nature des obligations, tel l'engagement d'un délai figurant dans une annexe au contrat ou encore le fait d'être l'œuvre de la jurisprudence.

C'est ainsi que l'on observe une évolution qui se caractérise par le glissement d'une obligation de moyen vers une obligation de résultat à la charge de bons nombres de professionnels.

A.3. La Responsabilité Civile Délictuelle

Ce régime de responsabilité rend compte d'un dommage résultant :

- soit de **son fait personnel** (fondé sur la faute ou l'imprudence, articles 1240 et 1241 du code Civil) ;
- soit **du fait des choses que l'on a sous sa garde**

(fondé sur le risque, article 1242 du code Civil) ;

- soit **des personnes dont on doit répondre** (fondé sur l'autorité).

Sur ce dernier aspect, la personne morale peut avoir sa responsabilité délictuelle engagée en qualité de **commettant** par un tiers ou par un contractant suite au dommage occasionné par un de ses **préposés**. C'est le cas dès lors que le « *préposé a agi sans excéder les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant* » et que sont remplies les conditions exigées d'un rapport de préposition.

De telle sorte, la personne morale est responsable vis-à-vis des tiers et de ses contractants des dommages qui résulteraient de l'activité, des biens utilisés pour l'exercer ou des salariés.

La mise en œuvre de cette responsabilité suppose l'existence d'un fait générateur du préjudice, d'un dommage et d'un lien de causalité.

Au-delà de la faute, la négligence et l'imprudence sont susceptibles d'engager une responsabilité civile.



LEXIQUE

> ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE

Il est indifféremment parlé de contrat DO, d'assurance DO, de garanties DO, de « couverture » DO, de police DO.

La création du contrat d'assurance de dommages ouvrage (DO) résulte de la loi du 04/01/1978 (loi Spinetta) « relative à la responsabilité et l'assurance dans le domaine de la construction » (de bâtiment ou de génie civil).

Est désormais rendue en principe obligatoire la souscription par le maître d'ouvrage d'une police DO pour les travaux de construction ou de modification de bâtiment **(non obligation pour les travaux de génie civil)** entrepris à compter du 01/01/1979.

La police DO est une police de dommages aux biens (assurance de choses) qui institue un dispositif de préfinancement de la réparation des dommages quand ils sont de nature décennale, indépendamment de toute recherche de responsabilité quant à l'origine ou la cause de ces dommages : « une assurance garantissant, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement de la totalité des travaux de réparation... » (article L.242-1 du code des Assurances).

L'assureur DO paie d'abord et se retourne plus tard contre les constructeurs et leurs assureurs.

La DO garantit tant le maître de l'ouvrage que les propriétaires successifs de cet ouvrage pendant 10 ans à compter de sa date de réception.

> DOMMAGE CORPOREL

Résultat de toute atteinte à l'intégrité physique ou à la santé de la personne humaine par suite de maladie ou d'accident.

> DOMMAGE MATÉRIEL

Atteinte portée à une chose ou à un animal. Toutes atteintes autres que celles portées à une personne physique ou morale (atteintes corporelles, atteintes immatérielles et atteintes morales) constituent des dommages matériels.

> DOMMAGE IMMATÉRIEL

Dommage de nature immatérielle ou incorporelle, qui se manifeste sans trace physique ni matérielle (aucune destruction, détérioration, blessure, fracture...). Les dommages immatériels, les

« immatériels » dans le langage des assureurs, sont des dommages qui ne se voient pas mais qui se manifestent en conséquence d'un événement dommageable.

Les dommages immatériels sont classés en trois catégories par les assureurs de RC :

- 1/ les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis par la police d'assurance ;
- 2/ les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels non garantis par la police d'assurance ;
- 3/ les dommages immatériels purs, c'est-à-dire non consécutifs à des dommages corporels et matériels.

> FAUTE INEXCUSABLE

Arrêt de la cour de cassation du 15 juillet 1941 : « la faute inexcusable s'entend d'une faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative et se

distinguant par le défaut d'intention de la faute intentionnelle. »

Plus récemment le 18 juillet 1980 :
« (...) faute d'une exceptionnelle gravité, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience que devrait avoir son auteur du danger qui pourrait en résulter et de l'absence de toute cause justificative ».

Et en février 2002, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a modifié la définition de la faute inexcusable, à propos de sinistre liés à l'amiante en indiquant que
« (...) l'employeur est tenu envers son salarié, d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par ce salarié, du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise ; que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L.452-1 du code de la Sécurité Sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver (...). »

> FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION (FSE)

Aussitôt après le sinistre ou dans les jours qui le suivent, il peut être de l'intérêt de l'assuré d'engager certaines dépenses immédiatement destinées à réduire ou même supprimer la perte de chiffre d'affaires consécutive au sinistre et donc de réduire d'autant le montant de l'indemnité perte d'exploitation finalement due par l'assureur.

Par exemple et aux fins tout à la fois de « faire du chiffre d'affaires » et de conserver sa clientèle, l'entreprise peut procéder aux opérations suivantes :

- louer des locaux où reprendra la production ;
- acheter, louer, installer une structure légère (préfabriqué) ou une structure gonflable afin d'y reprendre ses activités ;

- faire travailler 24 heures par jour au lieu de 8 heures l'une de ses unités autonomes demeurée intacte (heures supplémentaires de nuit dues aux salariés, supplément de consommation d'électricité...) ;
- acheter à la concurrence, même au prix fort, des produits finis afin de garder la maîtrise de la clientèle ;
- sous-traiter des prestations ou des fabrications (maîtrise de la clientèle) ;
- lancer une campagne d'information ou de publicité (« les fabrications X continuent »).

> INCOTERM

Ensemble d'une quinzaine de définitions élaborées par la Chambre de Commerce Internationale.

Les INCOTERM permettent de préciser les obligations des parties contractantes (acheteurs et vendeurs) concernant notamment le lieu de livraison, le transfert de risques, la répartition des frais d'acheminement et la charge de la fourniture des documents de transport et de douane.

> PERTE D'EXPLOITATION (PE)

Lorsque les assureurs évoquent « la ou les perte(s) d'exploitation », il s'agit en fait de Pertes d'exploitation après sinistre et résultant du sinistre : elles sont la conséquence directe du sinistre.

Les assureurs ne garantissent que les pertes d'exploitation après sinistre, sous condition que ces risques soient simultanément garantis par un contrat d'assurance direct, c'est-à-dire garantissant les dommages matériels causés à l'entreprise par l'événement ou les événements énumérés.

La perte d'exploitation est un « sinistre de sinistre », elle n'est pas un événement en soi mais la conséquence d'un autre

événement (le sinistre incendie ou bris de machine ou autre).

Quand une entreprise s'avère parfaitement bien assurée, contre l'incendie par exemple, que le sinistre est diligemment réglé par l'assureur et les biens endommagés totalement reconstitués, une période plus ou moins longue (3 mois, 6 mois, 24 mois...) ne s'en est pas moins écoulée entre le jour de survenance du sinistre et le jour de la reprise complète d'activité.

Pendant cette période :

- diverses charges ont dû être payées car continuant de courir malgré l'arrêt total d'activité de l'entreprise ;
- le chiffre d'affaires a disparu ou nettement diminué ;
- les clients, ou certains d'entre eux, ont fui vers la concurrence ;
- les meilleurs représentants de l'entreprise (sa force de frappe commerciale) ont trouvé embauche ailleurs ;
- ...

> PERTE FINANCIÈRE SUR AMÉNAGEMENTS

Les dommages d'incendie que subissent les aménagements qu'a pu réaliser le locataire d'immeuble sont susceptibles de faire subir un même préjudice tant au locataire qu'à son propriétaire quand il a été prévu par le bail que ces aménagements deviendront la propriété du bailleur en fin de bail et que, du fait de la survenance du sinistre, les deux situations suivantes sont susceptibles de se produire :

- a) il y a de plein droit résiliation du bail (art. 1722 et 1741 du code Civil) ou cessation d'occupation des locaux ;
- b) dans la mesure de la continuation du bail il peut y avoir refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient avant le sinistre.

Dans chacun de ces deux cas :

- le locataire éprouve une perte du fait des aménagements qu'il a payés de ses deniers et dont il n'a plus la jouissance ;
- le propriétaire éprouve la même perte du fait des aménagements dont il devient *ipso facto* propriétaire par accession... mais qui sont détruits !

Selon les termes du Traité des Risques Simples de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages (APSAD), chacun des deux protagonistes est en mesure de souscrire auprès de son assureur une extension appelée Garantie de la perte financière sur aménagements d'un montant égal à la valeur de reconstitution des aménagements au jour du sinistre (règle proportionnelle applicable).

> PERTES INDIRECTES (PI)

Bien qu'étant éventuellement parfaitement assuré dans le cadre des garanties et extensions offertes par le contrat incendie, divers frais et pertes consécutifs à la réalisation du sinistre peuvent demeurer à la charge personnelle de l'assuré.

C'est pour combler cette lacune que les assureurs et l'Assemblée plénière des sociétés d'assurances dommages (APSAD) offrent à la souscription, sous forme d'extension, la garantie appelée Pertes Indirectes qui permet le versement à l'assuré d'un pourcentage (5 à 10 % généralement) fixé par les conditions particulières du contrat, pourcentage assis sur l'indemnité versée après sinistre au titre des dommages causés aux bâtiments, mobiliers, matériels et marchandises.

Ces pertes indirectes peuvent être forfaitaires ou sur justificatifs.

> POLICE UNIQUE DE CHANTIER (PUC)

Elle comprend les garanties DO, les garanties RC décennales, des garanties complémentaires

facultatives telles que Dommages aux existants et Dommages immatériels.

La PUC peut être souscrite à l'initiative de n'importe lequel des constructeurs mais en principe elle l'est par le maître de l'ouvrage, la difficulté résultant de l'accord nécessaire de tous les intervenants.

Cette formule est donc surtout applicable aux grands chantiers de construction où les intérêts d'affaires, financiers et bancaires imbriqués permettent plus facilement un accord général de souscription.

> RÈGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

Pour assurer convenablement son bien, en incendie par exemple, l'assuré aurait dû prévoir et donc fixer une valeur de 1 000 000 € par exemple en cas de sinistre total.

Or en fonction de ses demandes et déclarations à l'origine, la garantie s'est trouvée fixée à 600 000 €.

En cas de survenance de sinistre total, l'assureur lui réglera une indemnité seulement égale à : $600\,000\,€ / 1\,000\,000\,€ \times 600\,000\,€ = 360\,000\,€$.

Si le sinistre s'est avéré partiel et par exemple d'un montant de 200 000 €, l'assureur réglera une indemnité réduite à $200\,000\,€ / 1\,000\,000\,€ \times 600\,000\,€ = 120\,000\,€$.

L'assureur a tout simplement, et très légalement, appliqué la règle proportionnelle au règlement du sinistre, qui dans le présent exemple s'intitule règle proportionnelle de capitaux.

> RÈGLE PROPORTIONNELLE DE PRIME

L'assuré de bonne foi a payé une prime de 6 000 € par exemple alors que pour être convenablement et suffisamment assuré, cette prime

aurait dû être d'un montant de 10 000 €.

Au jour du sinistre, et si l'assureur découvre cet état de fait, l'assuré percevra une indemnité calculée en fonction du rapport existant entre la prime effectivement réglée et celle qui aurait dû l'être.

Exemple : si le sinistre est évalué à 100 000 €, l'assuré recevra seulement $100\,000\,€ / 10\,000\,€ \times 6\,000\,€ = 60\,000\,€$, restant son propre assureur pour le différentiel, soit une somme de 40 000 €.

Rappelons que cette règle n'a pas de plafond : un sinistre de 1 € sera indemnisé pour... 0,60 € !

> TOUS RISQUES CHANTIERS (TRC)

Sont garantis depuis la date d'ouverture du chantier (DROC) jusqu'à la date de sa réception, les dommages matériels causés à l'ouvrage au cours de sa construction ainsi qu'aux matériels et matériels qui seront intégrés à cet ouvrage.

Le grand intérêt de la police TRC résulte de ce que sont éliminés tous problèmes afférents aux recherches de responsabilité entre les intervenants et les entrepreneurs de même chantier ainsi qu'à l'égard du maître d'ouvrage puisqu'aucun recours n'est exercé par l'assureur unique des dommages.

> VALEUR À NEUF (VAN)

L'assurance en valeur à neuf est une dérogation apportée au principe indemnitaire qui régit les assurances de dommages. L'assuré peut garantir divers biens (bâtiment ou risque locatif, mobilier personnel et matériel) en valeur à neuf dite aussi valeur de reconstruction ou de reconstitution, c'est-à-dire sans que soit appliquée à la valeur des biens la déduction de la vétusté qui les frappe.

La garantie VAN est généralement limitée financièrement à la valeur d'usage (valeur d'assurance) majorée de 25 % de la valeur à neuf.

AUTREMENT DIT : seuls sont intégralement indemnisés les dommages à des biens dont la vétusté est égale ou inférieure à 25 % et à condition de reconstruire dans les deux ans, au même endroit et pour le même usage.

> VALEUR D'USAGE

En assurance incendie, la valeur d'usage ou valeur d'assurance, encore dite valeur réelle, est égale à la valeur de reconstruction-reconstitution au jour du sinistre, vétusté déduite mais augmentée des honoraires d'architecte.

La valeur d'usage est celle, maximale, que s'engage à rembourser l'assureur, sauf si la garantie valeur à neuf est souscrite.

CHECK-LIST DES ASSURANCES NÉCESSAIRES

CONTRAT	GARANTIE
CONTRAT RESPONSABILITÉ CIVILE	
	Dommages corporels
	Dommages matériels
	Dommages immatériels
	Dommages immatériels non consécutifs
	Fautes inexcusables
	Pollution accidentelle
	Biens confiés
	Frais de dépose et repose
CONTRAT RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE (RCD)	
	Dommages de nature décennale
	Soumis à décennale obligatoire
	Non soumis à décennale obligatoire
	Dommages en cours de chantier
	Effondrement
	Autres dommages matériels aux ouvrages
	Dommages matériels aux matériels sur chantier
	Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires
	Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle, catastrophes naturelles
	Vol et tentative de vol de matériaux incorporés à l'ouvrage
	Garanties complémentaires après réception
	Garantie de bon fonctionnement
	Dommages aux existants
	Dommages intermédiaires
	Dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipements d'ouvrage
	Dommages immatériels
CONTRAT AUTOMOBILE	
	Responsabilité civile circulation
	Responsabilité civile outil ou fonctionnement
	Vol / Incendie
	Bris de glaces
	Dommages tous accidents
	Bris de machines
	Perte financière
	Garantie corporelle du conducteur
	Assistance
	Remorquage
	Marchandises transportées
CONTRAT BRIS DE MACHINE LOCATION	
CONTRAT BÂTIMENT DE L'ENTREPRISE	
	Garantie Incendie et risques annexes (tempêtes, grêle, neige, catastrophes naturelles, chute de la foudre, dommages de fumées...)
	Garantie Vol / Vandalisme
	Garantie Dommages électriques
	Garantie Dégâts des eaux
	Garantie Bris de Glace
	Garantie Bris de machine informatique
	Recours des voisins et des tiers
	Choc de véhicule terrestre à moteur
	Pertes et frais
	Garantie Frais Supplémentaire / Perte d'exploitation
CONTRAT RESPONSABILITÉ CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX (RCMS)	
CONTRAT PROTECTION JURIDIQUE	
CONTRAT RESPONSABILITÉ CIVILE ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT	
CONTRAT ASSURANCE DE PERSONNES	
	Assurance du dirigeant
	Indemnités journalières
	Rentes d'invalidité
	Décès
	Retraite complémentaire
	Assurance prévoyance du personnel
CONTRAT ASSURANCE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	

[illegible]



Union Nationale des Entreprises du Paysage
La Maison du Paysage
60 ter rue Haxo - 75020 Paris
Tél. : 01 42 33 18 82

Pour toute question, contactez le SVP Assurance de l'Unep 03 83 63 27 28 svp.assurances@unep-fr.org